

Sommaire

Le sujet comporte 13 pages

	Pages
Conseils aux candidats	2
Barème de notation - temps conseillé	2
Présentation de la situation	3
Sujet	3
Extrait cadastral	annexe 1 5
Origine des parcelles	annexe 2 6
Titres de propriété des parties et leurs auteurs	annexe 3 7
Plan au 1/200 de la zone	annexe 4 10
Extrait du code de l'urbanisme	annexe 5 11

MATERIEL A FOURNIR PAR LE CANDIDAT :

- Calculatrice conforme à la réglementation en vigueur.

DOCUMENT AUTORISE :

- code civil.

GTDROP B.T.S. GEOMETRE - TOPOGRAPHE		SESSION 2000	
SUJET : E5 Epreuve professionnelle à caractère juridique.			
Unité 5.1 Droit professionnel	Durée : 2H	Coef. : 2	Page 1 / 13

Conseils aux candidats

- Lisez la totalité du sujet.
- Répondez aux questions dans l'ordre où elles sont posées.
- Pour chaque réponse, utilisez la même numérotation que celle de la question.
 - Si une réponse à une question n'est pas donnée, portez le numéro et laissez un intervalle vierge.
 - Soignez la présentation.
 - Afin de préserver l'anonymat des copies, vous serez attentif à ne marquer aucun nom autres que ceux donnés par le sujet.

Barème de notation - Temps conseillé

	Temps conseillé	Barème	Capacités
Lecture du sujet	20 mn		C.1.1.3
Première partie	1°) 5 mn	5	C.4.1
	2°) 25 mn	10	C.4.1
	3°) 15 mn	5	C.4.1
	4°) 10 mn	5	C.4.1
	5°) 5 mn	5	C.4.1
Deuxième partie	15 mn	10	C.4.2
Troisième partie	1°) 5 mn	5	C.4.2
	2°) 10 mn	5	C.4.2
	3°) 5 mn	5	C.4.2
	4°) 5 mn	5	C.4.2
2 h		60 points	

GTDROP B.T.S. GEOMETRE - TOPOGRAPHE	SESSION 2000		
SUJET : E5 Epreuve professionnelle à caractère juridique.			
Unité 5.1 Droit professionnel	Durée : 2H	Coef. : 2	Page 2/13

Présentation de la situation

M. Thomas est propriétaire d'une parcelle cadastrée n°512 lieu-dit "Perdrigail". Il se voit contesté plusieurs éléments de droit civil par ses voisins, propriétaires des parcelles n°510, 511 et 513, notamment la légitimité d'une servitude de passage, la construction d'un mur et d'une véranda et l'écoulement des eaux du toit de sa maison vers les fonds des dits voisins.

Le litige est amené devant le tribunal d'instance du lieu et votre géomètre est désigné comme expert pour établir un rapport sur ces quatre points litigieux.

Sujet

Première partie

1°) Pourquoi le tribunal d'instance est compétent dans cette affaire ?

2°) Déterminer et justifier à l'aide des documents fournis l'existence ou non d'une servitude de passage sur les parcelles 510, 511 et 513, positionner l'emprise de cette servitude sur l'annexe 4.

3°) Les époux Thomas ont construit en 1984 un mur de 1,90 m de hauteur moyenne, comme indiqué sur le plan.

Suivant la hauteur du mur, quelles sont les autorisations à demander au moment de la construction ? Justifiez votre réponse.

La commune n'était pas dotée d'un P.O.S. au moment de la construction du mur.

4°) En 1987, ils construisent réglementairement une véranda jointe à leur maison et s'appuyant sur le mur cité précédemment et dépassant au-dessus de ce mur.

De quel type de vue s'agit-il ? Vous semble-t-elle licite ? pourquoi ?

Pour la réponse, la servitude de passage sera supposée existante.

GTDROP B.T.S. GEOMETRE - TOPOGRAPHE		SESSION 2000		
SUJET : E5 Epreuve professionnelle à caractère juridique.				
Unité 5.1 Droit professionnel		Durée : 2H	Coef. : 2	Page 3 /13

5°) Le réseau d'eaux pluviales qui figure sur le plan a été construit en 1946 et l'écoulement des eaux du toit de la maison située sur la parcelle 512 (actuellement maison Thomas) a été raccordée à ce réseau à la même date.

Les voisins demandent la destruction de ce raccordement.

Dans quelle limite l'écoulement des eaux du toit est-il licite ?

Deuxième partie

La propriété mise en cause dans la première partie est à l'angle d'un chemin rural et d'une voie départementale. Quelles sont les procédures de délimitation à employer en théorie dans les deux cas ?

Troisième partie

M. et Mme Thomas vous questionnent par la suite sur la division de leur propriété d'une contenance de 14 a 27 ca.

Ils désirent détacher 700 m² de leur terrain et conserver leur maison qui a une S.H.O.B. de 247 m² et une S.H.O.N. de 187 m². La zone a un C.O.S. de 0,2.

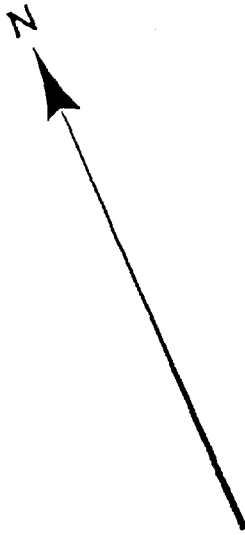
1°) Quel type de certificat d'urbanisme doivent-ils demander ?

2°) La division sera t-elle autorisée ?

3°) Que se passe-t-il en cas de destruction de l'habitation des époux Thomas ?

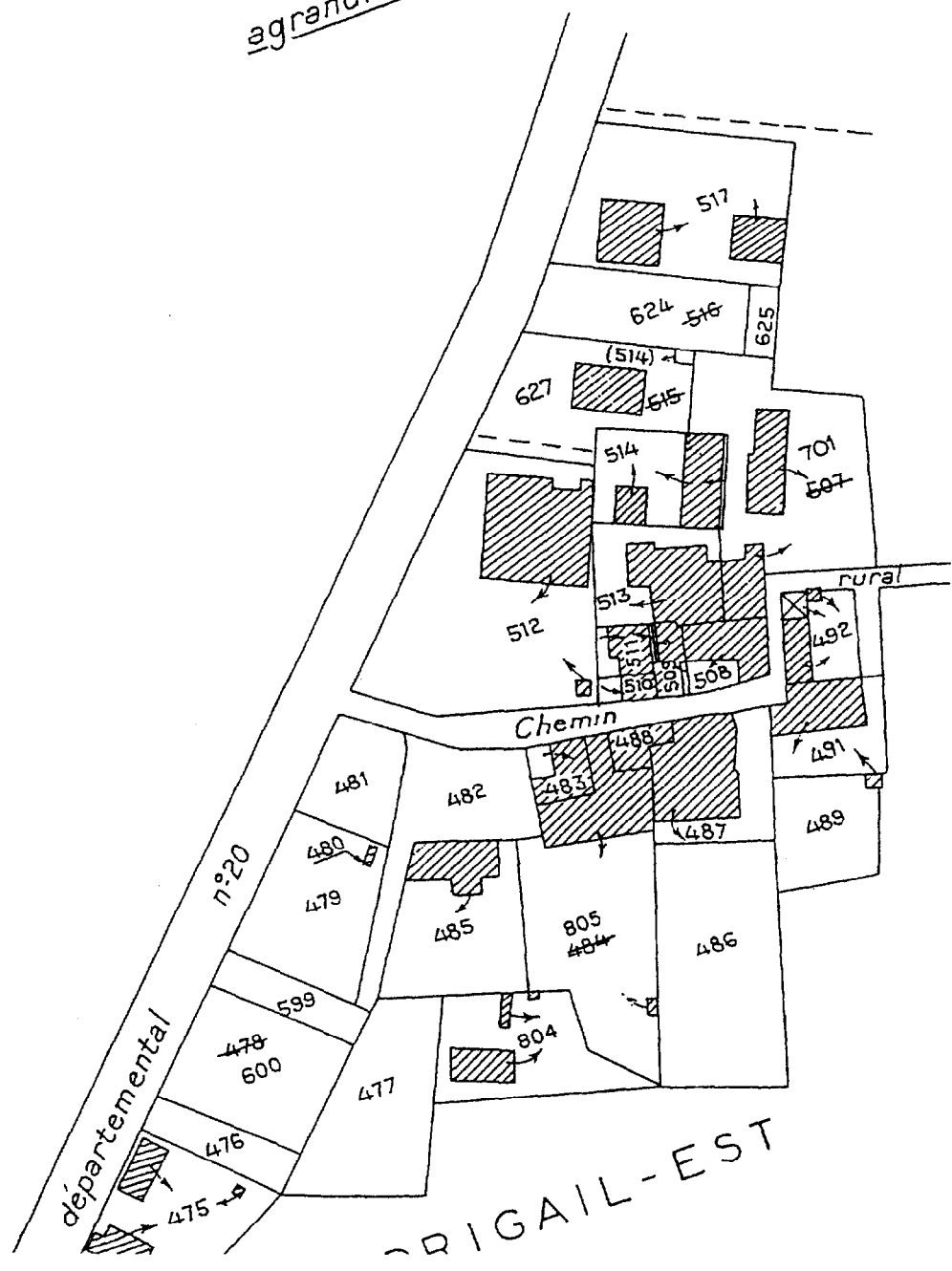
4°) Peut-on construire un garage voiture sur la partie "conservée" et sur la partie "détachée" ? Justifiez.

GTDR0P B.T.S. GEOMETRE - TOPOGRAPHE		SESSION 2000	
SUJET : E5 Epreuve professionnelle à caractère juridique.			
Unité 5.1 Droit professionnel	Durée : 2H	Coef. : 2	Page 4/13



ANNEXE 1

Report de la partie A
agrandie à l'échelle de: $\frac{1}{1250}$



GTDRo P.B.T.S. GEOMETRE - TOPOGRAPHE		SESSION 2000	
SUJET : E5 Epreuve professionnelle à caractère juridique.			
Unité 5.1 Droit professionnel	Durée : 2H	Coef. : 2	Page 5/13

Tableau donnant la référence des actes lors de la mutation des parcelles

Dates	Actes sur les parcelles			
	510	512	511	513
1/09/1919		Donation de Mme Jeanne Grenier veuve Jean Lavigne à Madame Danvion née Lavigne.		
11/08/1924				Vente de M. et Mme Roux à M. et Mme Chasel.
25/06/1928	Vente des consorts Danvion à Mme Dilot Jeanne veuve Rondet Adrien.			
	Succession de Mme Dilot à sa fille Mlle Rondet.			Succession de M. et Mme Chasel à leur fille épouse Simon.
1/02/1980	Vente de Mlle Rondet aux consorts Coste.			
4/08/81			Vente de consorts Danvion à Mme Simon née Chasel.	
12/12/81		Vente des consorts Danvion à M. et Mme Thomas.		
9/08/91				Vente de Mlle Gauthier à M. et Mme Caybal.

G.T.D.R.O.P. B.T.S. GEOMETRE - TOPOGRAPHE

SESSION 2000

SUJET : E5 Epreuve professionnelle à caractère juridique.

Unité 5.1 Droit professionnel

Durée : 2H

Coef. : 2

Page 6/13

Epoux THOMAS* Vente Consorts DANVION/Mr et Mme THOMAS

Maître PADIER, notaire à CAGNISSE du 12-12-1981

Cet acte ne comporte pas d'élément concernant le passage ni dans sa désignation, ni dans un quelconque paragraphe de servitudes où nous trouvons seulement la clause habituelle concernant la sauvegarde des servitudes "qui pourraient exister".

- Le bien n'ayant fait l'objet que de dévolution dans le cadre de successions entre Jean-Jacques DANVION (décédé le 7-12-1980) fils unique de Jean Adrien DANVION et de Marie Eugénie LAVIGNE (décédée le 14-10-1921), l'acte translatif décrivant le fonds des époux THOMAS précédent leur propre titre est :

* Donation par Madame Jeanne GRENIER Veuve de Monsieur Jean LAVIGNE à ses deux filles et licitation au profit de Madame DANVION née LAVIGNE

Maître DUPUY, notaire à CAGNISSE du 01-09-1919

Dans cet acte, Madame Marie Eugénie LAVIGNE épouse DANVION reçoit notamment dans l'Article 1^o de la masse le fonds aujourd'hui THOMAS décrit ainsi :

"1^o/Une maison d'habitation avec chai, cuvier et dépendances vacant et jardin le tout situé à Perdrigail, commune de SAINT GERMAIN paraissant figurer au cadastre sous les n^o87p et 88 de la section C pour une contenance de vingt et un ares quatre-vingt centiares et confrontant :

- du Levant à un passage commun avec les héritiers de Elie

GRENIER

- du Midi à un commun ou sortie de village

- du Couchant à la route départementale n^o6

- du Nord à RIVES"

GTDROP B.T.S. GEOMETRE - TOPOGRAPHE		SESSION 2000	
SUJET : E5 Epreuve professionnelle à caractère juridique.			
Unité 5.1 Droit professionnel	Durée : 2H	Coef. : 2	Page 7/13

Consorts COSTE

* Vente Mademoiselle RONDET/Consorts COSTE

Maître PADIER, notaire à CAGNISSE du 01-02-1980

Cet acte ne comporte pas d'élément concernant le passage, ni dans sa désignation ni dans un quelconque paragraphe de servitudes où nous trouvons seulement la clause habituelle concernant la sauvegarde des servitudes "qui pourraient exister".

- Mademoiselle RONDET détenait ce bien de la succession de sa mère Madame DILOT Jeanne divorcée de Monsieur Adrien RONDET.

* Vente Consorts DANVION/Madame Jeanne DILOT

Maître DUPUY, notaire à CAGNISSE du 25-06-1928

Sous l'Article 2 de cette vente nous trouvons l'actuelle parcelle 510

"2ème - Une chambre servant de chai, confrontant, du village, du Couchant à un chemin mitoyen n°90p de la section C du cadastre".

- Les Consorts DANVION sont ici Jean-Jacques DANVION et Jean Adrien DANVION respectivement fils et mari de Madame Marie Eugénie LAVIGNE (décédée le 14-10-1921) qui détenait ce bien de sa mère Madame LAVIGNE née Jeanne GRENIER.

Epoux CAYBAL

* Vente Mlle GAUTHIER à Mr et Mme CAYBAL

Maître PADIER, notaire à CAGNISSE du 09-08-1991

Si la désignation du bien est purement cadastrale, figure dans cet acte un important paragraphe ainsi rédigé :

" Rappel de servitude :

Il est ici rappelé ce qui est mentionné dans un acte reçu par Maître DUPUY, notaire à CAGNISSE, le 11 Août 1924 et concernant l'immeuble vendu :

"Confrontant et du Couchant et Nord à un passage servant de servitude à une partie du village" "

Cet ensemble (511 + 513) appartenait à Mademoiselle GAUTHIER pour l'avoir recueilli après la succession de sa mère Madame SIMON née CHASEL (divorcée GAUTHIER), laquelle détenait ces biens de par deux origines différentes.

GTDR0P B.T.S. GEOMETRE - TOPOGRAPHE	SESSION 2000		
SUJET : E5 Epreuve professionnelle à caractère juridique.			
Unité 5.1 Droit professionnel	Durée : 2H	Coef. : 2	Page 8/13

Parcelle 511 :

* Vente Consorts DANVION/Madame SIMON

Maître PADIER, notaire à CAGNISSE du 04-08-1981

Si la désignation est purement cadastrale, elle est suivie d'un rappel de servitude ainsi rédigé :

"Il est indiqué que sur la parcelle 511, présentement vendue, il existe entre le garage et la limite du n°510 Section C, une servitude de passage qui permet d'accéder au Chemin Communal".

Parcelle 513 :

* Madame SIMON tenait cette parcelle de ses parents Mr et Mme CHASEL

- Vente Epoux ROUX/Epoux CHASEL (Mme née GRENIER Catherine),

Maître DUPUY, notaire à CAGNISSE du 11-08-1924.

"1er) - Un bâtiment comprenant cuisine, chambre, parc, emplacement et chai le tout en un tenant situé à Perdrigail Commune de SAINT GERMAIN paraissant figurer au cadastre sous le numéro 89p de la section C pour une contenance de deux ares, quarante cinq centiares, confrontant :

- du Levant à CONSTANTIN
- du Midi à BELLON et Veuve LAVIGNE
- et des Couchant et Nord à un passage commun".

C'est cette dernière phrase qui est reprise dans l'acte d'acquisition CAYBAL.

GTDR0P B.T.S. GEOMETRE - TOPOGRAPHE		SESSION 2000	
SUJET : E5 Epreuve professionnelle à caractère juridique.			
Unité 5.1 Droit professionnel	Durée : 2H	Coef. : 2	Page 9/13

Chemin

Departemental

n° 20

ANNEXE 4

Chemin

limite définie par P.V de born
judiciaire du 13/3/1973

M. et Mme THOMAS

M. LACOUR

Sens d'écoulement
des eaux de toiture

rural

Batiment. 1984

Veranda 1987

descente d'eau

Portail

Poulailler

Batiment
ancien

Mur 1984

limite

Réseau E.P.

M. et Mme CAYBAL

ECHELLE 1/200.

513

MME
GAUTHIER

511

GTDRoP	B.T.S. GEOMETRE - TOPOGRAPHE	SESSION 2000		
SUJET : E5 Epreuve professionnelle à caractère juridique.				
Unité 5.1 Droit professionnel		Durée : 2H	Coef. : 2	Page 10/13

CHAPITRE I^{er}

RÉGIME GÉNÉRAL

ART. L. 421-1 (L. n. 76-1285, 31 déc. 1976 ; L. n. 79-1150, 29 déc. 1979 ; L. n. 85-729, 18 juill. 1985 ; L. n. 86-13, 6 janv. 1986 ; L. n. 91-663, 13 juill. 1991). — **Quiconque désire entreprendre ou implanter une construction à usage d'habitation ou non, même ne comportant pas de fondations, doit, au préalable, obtenir un permis de construire sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des régions, des départements et des communes comme aux personnes privées.**

Sous réserve des dispositions des articles L. 422-1 à L. 422-5, le même permis est exigé pour les travaux exécutés sur les constructions existantes, lorsqu'ils ont pour effet d'en changer la destination, de modifier leur aspect extérieur ou leur volume ou de créer des niveaux supplémentaires.

Ce permis n'est pas exigé pour l'installation des dispositifs ayant la qualification de publicité, d'enseigne ou de préenseigne, au sens de la loi n. 79-1150 du 29 décembre 1979.

Ce permis n'est pas non plus exigé pour les ouvrages qui, en raison de leur nature ou de leur très faible dimension, ne peuvent être qualifiés de constructions au sens du présent titre. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les ouvrages qui, de ce fait, ne sont pas soumis au permis de construire.

Lorsque les constructions ou travaux visés aux alinéas 1^{er} et 2 ci-dessus sont soumis par les dispositions législatives ou réglementaires, en raison de leur emplacement ou de leur utilisation, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions dont l'application est contrôlée par un ministre autre que celui qui est chargé de l'urbanisme, le permis de construire est délivré avec l'accord de ce ministre ou de son représentant et vaut autorisation au titre de ces législations ou réglementations.

Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative aux immeubles de grande hauteur et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité chargée de la police et de la sécurité.

Le permis de construire tient lieu de l'autorisation exigée au titre de la réglementation relative à l'accessibilité des établissements recevant du public et sa délivrance est précédée de l'accord de l'autorité compétente pour délivrer ladite autorisation, en application de l'article L. 111-8-1 du Code de la construction et de l'habitation.

★ Voir article R. 4231-1 : travaux exemptés de permis.

★ Voir la jurisprudence citée sous l'article L. 480-1.

★ La création d'ouvertures dans une façade nécessitait un permis de construire (CE 14 déc. 1981 : *SARL « Immobilière des facultés » et Goldfarb* : D. 1982, IR p. 50).

★ Un abri de jardin nécessite un permis de construire (Rép. min. : JO déb. Ass. nat. 22 sept. 1979, p. 7443), de même qu'un chalet en bois (Rép. min. : JO déb. Ass. nat. 26 avril 1982, p. 9771 ; JCP 83, éd. N, Prat. 8479) ou un mobil-home sans roues, avec clôture et terrasse (Cass. crim. 28 oct. 1992, *Brida* : DA 1993, 95) ou une piscine, avant la loi du 6 janvier 1986 (CE 22 fév. 1993, Beck).

★ L'implantation d'habitations légères de loisir, en admettant même qu'elles constituent des biens meubles, nécessite un permis de construire (CE 18 mars 1983, *Syndicat national de l'hôtellerie de plein air*) de même que celle d'un mobil-home (CE 15 avril 1983, *Cne de Menet*). Sur la question, V. art. R. 444-1 et note BOUYSSOU sous les arrêts précités : *Droit et Ville* 1983, n. 16. — Dans le même sens, Cass. crim. 10 déc. 1985 : *RDI* 1986, p. 266, note ROUJOU DE BOUBÉE, confirmée par Cass. civ. 15 sept. 1986).

★ La construction d'une centrale à béton nécessite un tel permis (Cass. crim. 23 avril 1981 : *Rev. dr. immob.* 1981, p. 552, obs. ROUJOU DE BOUBÉE), de même que celle d'un mur de soutènement (CE 21 juill. 1983, *Cassisi* : DA 1983, n. 408) ou l'implantation, même provisoire, de bâtiments préfabriqués sur des fondations en béton (CE 16 nov. 1984, *RATP* : *Rec. CE*, T, p. 774).

★ En revanche, échappent à l'exigence du permis de construire la création d'une piste d'aérodrome (CE 5 déc. 1984, *Union régionale d'action contre les nuisances d'avions* : *Rec. CE*, T, p. 774) ou la réfection de la toiture d'une

GTDR0P B.T.S. GEOMETRE - TOPOGRAPHE	SESSION 2000		
SUJET : E5 Epreuve professionnelle à caractère juridique.			
Unité 5.1 Droit professionnel	Durée : 2H	Coef. : 2	Page 11/13

ART. L. 441-1 (L. n. 76-1285, 31 déc. 1976 ; L. n. 83-663, 22 juill. 1983 ; L. n. 85-729, 18 juill. 1985). — Les dispositions du présent chapitre sont applicables :

- a) Dans les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé ;
- b) Dans les périmètres sensibles institués en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n. 85-729 du 18 juillet 1985 ou dans les zones délimitées en application des articles L. 142-3 et L. 142-11 dans leur rédaction issue de ladite loi ;
- c) Dans les zones d'environnement protégé instituées en application de l'article L. 143-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n. 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- d) Dans les communes figurant sur la liste dressée à cet effet par décision de l'autorité administrative.

★ *Communes dotées d'un POS rendu public ou approuvé.* — L'article 11 (aspect extérieur) du règlement de zones du POS peut prévoir des dispositions spécifiques concernant la hauteur, la consistance ou la couleur des clôtures.

Aussi, lorsque le projet de clôtures n'est pas lié à un permis de construire (cf. art. R. 441-11) et qu'il est donc soumis à la déclaration prévue par l'article L. 441-2, il convient de l'examiner au regard des prescriptions, s'il en existe, prévues à l'article 11 du règlement de zones du POS rendu public ou approuvé.

★ *Communes incluses dans un périmètre sensible.* — Les clôtures sont soumises à autorisation dès que la publicité des actes instituant le périmètre sensible a été effectuée.

★ *Communes dotées d'une zone d'environnement protégé.* — Ces zones doivent être remplacées par des POS (V. art. L. 143-1).

★ *Communes figurant sur une liste dressée par arrêté préfectoral.* — Cette liste permet d'atteindre deux objectifs à savoir : l'intégration dans le site des clôtures et la mise en œuvre du sursis à statuer.

Lorsque les communes sur le territoire desquelles est rendue applicable la réglementation relative aux clôtures sont les mêmes que celles dans lesquelles est rendue applicable la réglementation relative aux installations et travaux divers, le préfet peut publier une liste unique des communes intéressées (Circ. n. 78-112, 21 août 1978).

ART. L. 441-2 (L. n. 76-1285, 31 déc. 1976 ; L. n. 86-13, 6 janv. 1986). — Dans les parties du territoire ou zones visées à l'article L. 441-1, l'édification des clôtures est subordonnée à une déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L. 422-2.

Toutefois, l'édification des clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière n'est pas soumise à la déclaration prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article.

★ Une clôture est ce qui sert à obstruer le passage, à enclore un espace. Sont donc soumis à autorisation de clôture notamment les murs — à l'exception des murs de soutènement destinés à épauler un remblai ou une terrasse qui ressortent du champ d'application du permis de construire (cf. art. L. 421-1 et R. 421-1 et s.) — portes des clôtures, clôtures à claire-voie, en treillis, clôtures de pieux, palissades, clôtures métalliques, grilles, herses, barbelés, lices, échaliers, etc. Toute édification d'un ouvrage — ce qui exclut les clôtures constituées de haies vives ou de fossés — destiné à fermer un passage ou un espace, doit donc être considérée comme donnant lieu à l'édification d'une clôture (Circ. n. 78-112, 21 août 1978).

★ L'exemption concernant les clôtures habituellement nécessaires à l'activité agricole ou forestière est reprise par l'article R. 441-3 du Code de l'urbanisme. Cette mesure a pour but de ne pas gêner les exploitants agricoles. Elle vise notamment les clôtures métalliques, poteaux de bois ou de béton nécessaires à la protection des récoltes, des pâturages ou du bétail.

GTDROP B.T.S. GEOMETRE - TOPOGRAPHE		SESSION 2000	
SUJET : E5 Epreuve professionnelle à caractère juridique.			
Unité 5.1 Droit professionnel		Durée : 2H	Coef. : 2 Page 12/13

CHAPITRE I^{er}

RÉGIME GÉNÉRAL

ART. R. 421-1 (D. n. 86-72, 15 janv. 1986 ; D. n. 93-1195, 22 oct. 1993). — En vertu du quatrième alinéa de l'article L. 421-1 n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire, notamment, les travaux ou ouvrages suivants :

1. lorsqu'ils sont souterrains, les ouvrages ou installations de stockage de gaz ou fluides et les canalisations, lignes ou câbles ;
2. les ouvrages d'infrastructure de voies de communication ferroviaires, fluviales, routières ou piétonnières, publiques ou privées, ainsi que les ouvrages d'infrastructure portuaire ou aéroportuaire ;
3. les installations temporaires sur les chantiers et directement nécessaires à la conduite des travaux ainsi que les installations temporaires liées à la commercialisation d'un bâtiment en cours de construction ;
4. les modèles de construction implantés, temporairement dans le cadre de foires-expositions et pendant leur durée ;
5. le mobilier urbain implanté sur le domaine public ;
6. les statues, monuments et œuvres d'art, lorsqu'ils ont une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol et moins de 40 mètres cubes de volume ;
7. les terrasses dont la hauteur au-dessus du sol n'excède pas 0,60 mètre ;
8. les poteaux, pylônes, candélabres ou éoliennes d'une hauteur inférieure ou égale à 12 mètres au-dessus du sol, ainsi que les antennes d'émission ou de réception de signaux radio-électriques dont aucune dimension n'excède 4 mètres et, dans le cas où l'antenne comporte un réflecteur, lorsque aucune dimension de ce dernier n'excède un mètre ;
9. sans préjudice du régime propre aux clôtures, les murs d'une hauteur inférieure à 2 mètres ;
10. les ouvrages non prévus aux 1 à 9 ci-dessus dont la surface au sol est inférieure à 2 mètres carrés et dont la hauteur ne dépasse pas 1,50 mètre au-dessus du sol.

★ Concernant les catégories d'ouvrages exclues du champ d'application du permis de construire, la circulaire précitée apporte les précisions suivantes :

1. Il peut s'agir de réservoirs d'essence ou autres liquides, ou de toutes sortes de canalisations (eau, gaz, chauffage urbain, oléoduc...), lignes de câbles (électricité, téléphone, télévision).

2. Cette catégorie était antérieurement dénommée « travaux de génie civil » dans le *Manuel du permis de construire*, tome I.

3. Une centrale à béton reste soumise au permis de construire (CE 3 juill. 1981, SORDI : *Rec. CE*, p. 974).

4. L'exclusion du permis de construire est liée à la foire-exposition tant dans le temps que dans l'espace ; les modèles de pavillons implantés sur le lieu de leur fabrication sont soumis au permis de construire.

5. Le mobilier urbain le plus divers est visé (abri-bus, kiosques, cabines téléphoniques, toilettes, etc.) ; leur installation est toutefois contrôlée par ailleurs au titre de la législation sur la voirie (autorisation d'occupation du domaine public), des pouvoirs de police du maire ou encore des législations de protection (sites, monuments historiques, etc.).

6. Les conditions de hauteur et de volume sont cumulatives.

7. Il s'agit de terrasses non couvertes, posées sur le sol naturel, quelle que soit leur superficie.

8. La forme de l'antenne importe peu ; si une dimension dépasse quatre mètres ou le pylône 12 mètres au-dessus du sol, il y a lieu de considérer que le projet entre dans le champ d'application du permis de construire, mais il relève alors du régime déclaratif, soit dans les conditions fixées au « e » de l'article R. 422-2 du Code de l'urbanisme, soit dans celles définies au « m » du même article.

Les antennes dont l'une des dimensions dépasse quatre mètres dans sa plus grande longueur sont soumises non pas au permis de construire mais font l'objet d'une simple déclaration (Rép. min. : *JO déb. Ass. nat.* 20 avril 1987, p. 2252). Les précisions relatives au réflecteur ont été apportées par le décret du 22 octobre 1993.

9. Quelle que soit la longueur, il s'agit des murs autres que ceux relevant du régime déclaratif applicable aux clôtures (murs de soutènement, murs-coupevent, murs-écrans) ; les murs autres que les clôtures dont la hauteur est égale ou dépasse 2 mètres sont soumis à déclaration (art. R. 422-2, m).

Quant aux murs de clôture, qu'ils aient ou non plus de 2 mètres de haut, ils sont soumis à déclaration dans les communes où une déclaration de clôture est exigible (art. L. 441-1) et ne sont soumis à aucun contrôle au titre du Code de l'urbanisme dans les communes où la déclaration de clôture n'est pas exigible.

10. Les conditions de surface et de hauteur sont cumulatives.

GTDROP B.T.S. GEOMETRE - TOPOGRAPHE		SESSION 2000		
SUJET : E5 Epreuve professionnelle à caractère juridique.				
Unité 5.1 Droit professionnel		Durée : 2H	Coef. : 2	Page 13/13